

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, de Urgel Delisle & associés inc., à M^{me} Sylvie Létourneau, du ministère de l'Environnement, datée du 20 octobre 2000, concernant le volume de confinement de pétrole brut sur le site, deux procès-verbaux des réunions du 14 septembre 2000 et du 12 octobre 2000 et les scénarios minutés révisés, 1 p. et 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que Pipe-lines Montréal Itée finalise son plan d'urgence pour les réservoirs de pétrole brut du site. Ce plan devra notamment inclure les scénarios minutés datés du 20 octobre 2000. Ce plan d'urgence devra être élaboré en collaboration avec la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité Publique et le ministère de l'Environnement. Ce plan devra être transmis au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 3

Que Pipe-lines Montréal Itée transmette un programme de suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux de ruissellement au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Ce programme comprendra notamment:

a) Le protocole de l'étude de caractérisation de la qualité des eaux souterraines. Cette étude se poursuivra sur une durée minimale de un (1) an et se terminera avant la mise en exploitation des réservoirs. Les résultats de cette caractérisation devront être transmis au ministre de l'Environnement au terme de cette étude. Puisque Pipe-lines Montréal Itée a depuis 1998 un programme de suivi sur la qualité des eaux pour les quatre réservoirs existants, les résultats de cette étude pourront être utilisés dans le cadre de l'étude de caractérisation de la qualité des eaux souterraines;

b) Le protocole de l'étude de suivi de la qualité des eaux souterraines débutant lors de la mise en exploitation des réservoirs. Cette étude aura une durée minimale de deux (2) ans et comprendra une fréquence minimale de deux échantillonnages par année, soit un à la crue printanière et un autre à l'étiage d'été. Un rapport annuel devra être transmis au ministre de l'Environnement.

Au terme de ces deux années, la pertinence de poursuivre cette étude sera évaluée par le ministre de l'Environnement;

Condition 4

Que Pipe-lines Montréal Itée transmette au ministre de l'Environnement les résultats de la caractérisation des sols lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. De plus, comme la caractérisation des sols se poursuivra lors de la construction des réservoirs, Pipe-lines Montréal Itée communiquera au ministre de l'Environnement le bilan de la gestion des sols excavés. Ce bilan devra être transmis lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

Condition 5

Que Pipe-lines Montréal Itée transmette au ministre de l'Environnement le programme de surveillance environnementale qu'elle réalisera durant les périodes de construction et d'exploitation des réservoirs. Ce document devra être déposé lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35238

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec (la Société) ne peut contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidités sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1613-97 du 10 décembre 1997, autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 425 000 000 \$, sera échu le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE la Société a plusieurs projets d'acquisition importants en cours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt

qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel, l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 400 000 000 \$;

g) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an.

QUE Loto-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret 1613-97 du 10 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY